



PRÉFÈTE DE L'ORNE

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne

Société CARRIERE DES TROIS VALLEES

NOR : 1012-2017-038

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU :

- le Code de la Défense et, en particulier, ses articles L.2352-1 et suivants ;
- le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81, R.2352-82, R.2352-87 et R.2352-88 ;
- le Code du travail, et en particulier sa 4^{ème} partie ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210.2 ;
- la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 autorisant la société Carrière des Trois Vallées à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu dit Le Plafond sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne et modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 07 mars 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 autorisant pour une durée de deux ans la société Carrière des Trois Vallées à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de cette carrière ;
- le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} décembre 2006 au bénéfice de la S.A. NOBEL EXPLOSIFS et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 28 septembre 2009 au bénéfice de la société TITANOBEL, pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (U.M.F.E.) sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, et la preuve de dépôt par cet exploitant, en date du 01/06/2016, d'une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique n°4210-2b pour cette installation ;

- le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2015 au bénéfice de la S.A.S. EPC France, pour l'exploitation d'une seconde U.M.F.E. pour les besoins de l'exploitation de cette même carrière ;
- la déclaration de début d'exploitation en date du 15 juillet 2014 telle que prévue par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2011 susmentionné ;
- la demande de renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception, adressée par courrier du 21 juin 2017 par la société des Trois Vallées, représentée par son directeur, Monsieur Sébastien BERTHE, pour les besoins de l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne ;
- le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24/08/2017 ;
- l'avis du maire de Sainte-Honorine-la-Chardonne en date du 11/08/2017, et du Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Orne en date du 20/08/2017 ;

Considérant

- que l'exploitation industrielle de la carrière nécessite l'utilisation de produits explosifs pour l'extraction des matériaux minéraux ;
- que l'utilisation d'explosifs dès réception nécessite une autorisation ;
- que les conditions d'utilisation des produits explosifs au sein de cette carrière doivent être définies par une telle autorisation ;
- que l'examen du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation en date du 11/09/2015 d'utilisation des explosifs dès réception susvisée pour les besoins de l'exploitation, par la société Carrière des Trois Vallées, de sa carrière située sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, met en évidence :
 - la désignation, par la société EXPLOROC, de deux nouveaux intervenants dans le domaine de l'usage de produits explosifs, M. DUPREY Jérémie et Anthony LEREBOURG et le départ de M. Benoît BONNEMAINS,
 - la substitution, au dépôt de produits explosifs situé à Plonevez du Faou (29) exploité par la société MAXAM France désigné dans le précédent arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisé, en date du 11/09/2015, de celui désigné dans son attestation d'acceptation de reprise des explosifs non utilisés à l'issue d'une période journalière d'activité en consignation, en date du 22/06/2017, situé à La Ferté Imbault (41),
 - que la société Carrière des Trois Vallées sollicite l'autorisation de réaliser au maximum 30 tirs par an sur la carrière objet du présent arrêté alors que l'arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisé en date du 11/09/2015 limite ce nombre de tirs à 20,
 - une augmentation de la quantité maximale d'explosifs sous forme d'émulsion pompée susceptible d'être utilisée journalièrement et annuellement respectivement de 15,6 t à 17 t et de 156 à 170 t ;
- que le dossier de demande de renouvellement comprend la justification :
 - pour les deux nouveaux intervenants dans le domaine de l'usage de produits explosifs, Messieurs Jérémie DUPREY et Anthony LEREBOURG, de la société EXPLOROC, de son habilitation à la garde et à l'emploi de produits explosifs et de ses compétences techniques adaptées pour la mise en œuvre de produits explosifs lors d'un tir sur une carrière,
 - des autorisations préfectorales nécessaires pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sur la commune de La Ferté Imbault (41) par la société MAXAM France ;
- que, dans ces conditions, il y a lieu, dans le présent arrêté, de substituer à Monsieur Benoît BONNEMAINS, Monsieur Jérémie DUPREY, comme intervenant dans le domaine de l'usage de produits explosifs sur la carrière concernée et de substituer, comme dépôt de produits explosifs où les explosifs non utilisés à l'issue d'une période journalière d'activité peuvent être consignés, au dépôt susmentionné de Plonevez du Faou, celui exploité par la société MAXAM France sur la commune de La Ferté Imbault (41) ;
- qu'il peut, également, être accédé à la demande de la société Carrière des Trois Vallées d'être autorisée, à réaliser, comme cela était déjà permis par le précédent arrêté préfectoral en date du 27/10/2011 autorisant

pour une durée de cinq ans l'utilisation d'explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de sa carrière de Ste Honorine la Chardonne, un maximum de 30 tirs par an, compte-tenu de la nécessité de tirs spécifiques avec une faible quantité de matériaux abattue à chaque tir, afin de permettre la poursuite de l'exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

- qu'il convient également :
 - d'ajouter la possibilité d'intervention d'une seconde UMFE conformément au récépissé de déclaration susvisé délivré le 17/11/2015 au bénéfice de la S.A.S. EPC France pour l'emploi d'une telle installation pour les besoins de l'exploitation de la carrière objet du présent arrêté,
 - de prendre en compte, pour la détermination des quantités maximales d'explosifs fabriqués à l'aide d'une UMFE, c'est-à-dire pour les émulsions pompées, susceptibles d'être employées tant journalièrement que sur une année qui sont, compte-tenu de la charge spécifique de matières explosives par m³ de roche abattue mentionnée dans le plan de tir compris dans le dossier de demande d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisé (713 g/m³ avec emploi de gémulsite 80), respectivement égales à 17 t et 170 t ;
- que ces augmentations de quantités maximales d'explosifs susceptibles d'être employées tant journalièrement qu'annuellement pour les émulsions pompées :
 - résultent, en conséquence, de la moindre puissance de cette catégorie explosifs qui nécessitent une quantité plus importante d'explosifs que les explosifs traditionnels pour un même volume de roche abattue,
 - ont également pour origine le fait que les quantités maximales autorisées annoncées précédemment dans l'arrêté d'autorisation UDR du 11/09/2015, respectivement de 15,6 t/j et 156 t/an, sont déterminées à partir d'une simple estimation forfaitaire,
 - ne sont pas de nature à engendrer de répercussions défavorables sur l'environnement, notamment, au regard des vitesses des vibrations générées par les tirs, une quantité de 17 t d'émulsion pompée pouvant être considérée comme équivalente à 12 t d'explosifs de type traditionnel, soit la quantité maximale autorisée par jour ;
- qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, la préfète peut prendre un arrêté permettant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisée en date du 11/09/2015 pour les besoins de l'exploitation de cette carrière pour la durée maximale de cinq ans envisageable réglementairement compte tenu des modifications susmentionnées qui peuvent être considérées comme non substantielles en raison, de l'absence de dégradation de l'impact de la carrière sur l'environnement et sur la sécurité publique susceptible d'être générée par ces modifications ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société Carrière des Trois Vallées, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Plafond » sur la commune de Ste Honorine la Chardonne, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour des travaux d'abattage de roches sur la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Sébastien BERTHE, directeur de la société Carrière des Trois Vallées.

En son absence, les personnes suivantes peuvent également assurer cette responsabilité et exercer, de plus, les fonctions de préposés à la garde et au tir des explosifs :

- Monsieur Stéphane GRANGE, Directeur technique de la carrière objet du présent arrêté, habilité le 3 décembre 2008 par le préfet du Calvados ;
- Monsieur Luc PLANCHENAULT, responsable sécurité et Environnement pour le groupe EIFFAGE, secteur Ouest, habilité le 12 mars 2015 par le préfet du Calvados ;

de la société EXPLOROC, dont le siège social est situé 30, ZI de la Liane 62 200 Boulogne sur Mer :

- Monsieur Aymeric HUMBERT, habilité le 21 mai 2008 par le préfet de la Meuse,
- Monsieur Henri BRUGIROUX habilité le 29 juillet 2002 par le préfet du Calvados,
- Monsieur Jean-François AUVRAY, habilité le 10 février 2009, par le préfet de l'Orne,
- Monsieur Jérémie DUPREY, habilité par le préfet du Calvados, le 20 novembre 2013,
- Monsieur Anthony LEREBOURG, habilité le 08 août 2012 par le préfet du Calvados.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

La fabrication d'explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) et toutes les opérations prévues dans chaque plan de tir ne sont réalisées que par l'un des opérateurs habilités par l'exploitant de l'une ou l'autre des deux UMFE déclarées pour la fabrication d'explosifs, les sociétés TITANOBEL ou EPC France.

En particulier, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs fabriqués à l'aide d'une UMFE dispose obligatoirement d'un certificat de préposé au tir avec l'option « chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant l'énergie » dûment validée.

ARTICLE 3 – Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosif que le bénéficiaire peut recevoir et/ou fabriquer sont indiquées dans le tableau ci-après :

Par livraison	Annuellement
Sous réserve du respect des quantités annuelles d'explosifs fixées dans la colonne suivante, la quantité de produits explosifs est limitée, par livraison, à: <i>Explosifs (classe 1.1 D), selon la charge spécifique par m³ de roche abattue :</i> • emploi d'explosifs traditionnels : <u>12000 kg</u> d'explosifs (nitrate fuel + explosifs encartouchés) • emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) : fabrication de <u>17000 kg</u> d'explosifs au maximum (émulsion pompée : Gemulsite 80, nitrate fioul, blendex,...), à base de nitrate d'ammonium et d'une émulsion-mère <i>Détonateurs (classes 1.1 Bet 1.4 S) : 150 (nombre)</i> <i>Cordeaux détonants (classe 1.1 D) : 1000 m</i>	 <i>Explosifs :</i> • <u>120000 kg</u> avec la mise en œuvre exclusive d'explosifs traditionnels sans UMFE ; • <u>170000 kg</u> d'explosifs, avec la mise en œuvre exclusive d'une UMFE (émulsion pompée) <i>Ces deux alternatives sont laissées à l'initiative de l'exploitant dans l'année calendaire</i> <i>Détonateurs : 1500 (nombre)</i> <i>Cordeaux détonants: 8000 m</i>

Le nombre maximal de livraisons d'explosifs annuellement n'excède pas trente.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur qui est soit :

- la société TITANOBEL, siège social, Rue de l'Industrie, BP 15, 21 270 Pontailier-sur-Saône, exploitant du dépôt de produits explosifs de Lignéres-Orgères (53) ;
- la société EPC France, siège social, rue St Martin, 13 310 St Martin de Crau, exploitant du dépôt de produits explosifs de Boulon (14) ;
- la société MAXAM France, siège social, Forêt d'Autun, 79 300 Thezenay, exploitant du dépôt de produits explosifs de La Ferté Imbault (41).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs et de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire, hormis pour une UMFE que seul le personnel habilité par son exploitant est habilité à déplacer.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés avant la fin de la période journalière d'activité durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, l'une des personnes désignées à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur. Les reliquats de produits non utilisés entrant dans la composition de l'émulsion et subsistant dans l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne sont pas astreints à cette obligation.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

L'acceptation, en date du 21 juin 2017, de la société TITANOBEL de prendre en consignation en son dépôt de Lignéres Orgères (53) les produits explosifs non utilisés au terme de la période journalière d'activité est à renouveler annuellement, sa validité n'étant que d'un an, c'est-à-dire pour la durée de validité du certificat d'acquisition prévu à l'article R.2352-74 du Code de la défense ainsi que par l'arrêté ministériel du 03/03/1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs susvisé.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs - Sécurité

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

La fabrication sur site de produits explosifs est réalisée exclusivement par une unité mobile de fabrication d'explosifs dûment agréée et suivant les prescriptions :

- annexées au récépissé de déclaration délivré le 1/12/2006 modifié le 28/09/2009 susvisé pour l'exploitation d'une telle unité par la société TITANOBEL ;
- annexées au récépissé de déclaration délivré le 1/12/2006 modifié le 28/09/2009 susvisé pour l'exploitation d'une telle unité par la société EPC France ;
- de l'annexe 1 B à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4210.

Les manutentions sont effectuées par des ouvriers expérimentés et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts, et sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, titulaire du certificat de préposé au tir (CPT) pour toutes les opérations envisagées dans le plan de tir (chargement, etc ...).

Les explosifs sont tenus loin de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent. Ils seront mis en œuvre exclusivement au moyen de détonateurs à micro-retardement.

Le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir. En particulier, l'exploitant s'assure du respect des distances d'isolement prescrites au point 2.1.1 de l'annexe 1 B à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 précité dans le cas du recours à une UMFE.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (Code minier, Code du travail et textes pris pour leur application et, en particulier, les dispositions relatives aux explosifs), de l'arrêté ministériel modifié du 22/03/1994 relatif aux exploitations de carrières et de premier traitement et de l'arrêté préfectoral en date du 27/10/2011 modifié autorisant l'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrière des Trois Vallées située au lieu-dit « Le Plafond » sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire tient à jour un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseur(s) ;
- l'origine des envois et leurs modalités ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification et de traçabilité en application de l'article R.2352-47 du code de la défense ;
- les quantités maximales à utiliser dans une journée, pour chaque jour ouvré accompagnées des justifications sur le choix de ces quantités ;
- les plans de foration, les plans de chargement, les plans de tir ;
- les commentaires pour expliquer les anomalies éventuelles survenues lors des tirs ainsi que, le cas échéant, le recours aux cordeaux détonants ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident survenu, du fait, de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Au cas où le permissionnaire a l'intention de renoncer à la présente autorisation, il doit en avertir la Préfète de l'Orne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 12 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé autorisant, pour une durée de deux ans, la société Carrière des Trois Vallées à utiliser des explosifs des réception pour les besoins de l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne est abrogé.

ARTICLE 13 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent :

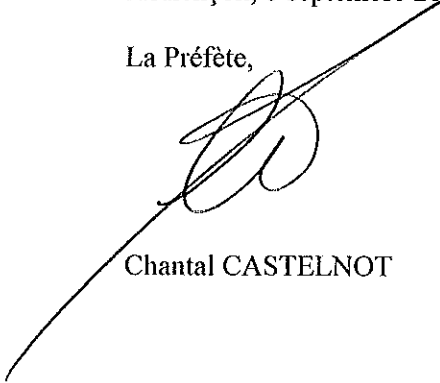
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspecteur Technique de l'Armement et le Maire de Sainte-Honorine-la-Chardonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

A Alençon, 6 septembre 2017

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

